

L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation de son œuvre.

La représentation consiste, selon le code de la propriété intellectuelle, en « la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque » (art. [L122-2](#) ^[1]).

L'article L122-2 précise que la représentation peut se faire notamment :

« 1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion. »

L'exposition d'un tableau dans un musée (représentation directe), la diffusion à la télévision d'un documentaire sur des œuvres de street art ou la mise à disposition de photographies d'art sur un site internet doivent ainsi être autorisées par l'auteur au titre du droit de représentation, même si l'œuvre n'est représentée que de manière partielle (article [L122-4](#) ^[2]).

Tout comme le droit de reproduction, le droit de représentation peut être cédé à un tiers, à titre exclusif ou non exclusif.

Links

[1]
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F24611653BB9276DD25E08E73E24D831.tpdjo15v_1?idArticle=LEGIARTI000006278904&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130408

[2]
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F24611653BB9276DD25E08E73E24D831.tpdjo15v_1?idArticle=LEGIARTI000006278911&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130408